

A23- 19 – MESURES DE PROTECTION DU TERRAIN ENHERBÉ DU COMPLEXE SPORTIF LA DEMOISELLE AUX HERBIERS

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu l'article 7.2.3 des statuts de la Communauté de communes du Pays des Herbiers approuvés par arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-146 du 23 mars 2021 selon lequel elle exerce la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Considérant que l'épisode de forte pluie survenu les 19 et 20 octobre 2023 a causé des dommages aux terrains de sports de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Considérant que par conséquent, le terrain enherbé du complexe sportif de la demoiselle sis rue de la Demoiselle aux Herbiers doit être préservé de tout piétinement,

ARRETE

Article 1. Le terrain enherbé du complexe sportif de la Demoiselle sis rue de la Demoiselle aux Herbiers est interdit d'accès jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. Par conséquent, toute pratique sportive sur ce terrain est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. Une ampliation du présent arrêté sera transmise aux présidents des clubs sportifs utilisateurs. Il sera en outre affiché à l'entrée du complexe sportif.

Les Herbiers, le 20 octobre 2023

Christophe HOGARD

Président

Transmis en Préfecture le : 20/10/2023
Publié électroniquement le : 20/10/2023



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*